

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Vente successive d'immeubles ayant appartenu au même propriétaire; accès et passage réservés, avec propriété distincte au profit de l'un des fonds, au travers de l'autre; demande du propriétaire du fonds, vendu sous la réserve de ses droits de propriété, en restriction de l'usage du passage; application de l'article 544; rejet de la demande. — Servitude de jours; constructions élevées sur le fonds servant; demande en suppression des constructions formée par le propriétaire du fonds dominant; appréciation du caractère de la servitude; rejet de la demande. — Inscriptions faites sur partie de propriété d'immeuble réservée, distincte des étages supérieurs appartenant à un autre propriétaire; demande en suppression des enseignes et inscriptions; appréciation des droits des propriétaires des immeubles superposés; réduction ordonnée des inscriptions faites, à la limite séparative de la propriété de chacun d'eux. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Testament; succession échue postérieurement; legs particulier de créances et valeurs; exclusion tacite. — Tribunal civil de Toulon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Voie publique; embarras; sentier privé fréquenté par tolérance du propriétaire; clôture; pas de contravention. — Cour d'assises de la Gironde : Vol à main armée dans la ville de Bordeaux; tentative de meurtre; coups de revolvers tirés sur des agents et sur des passants.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 2 avril 1874, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix, M. de Duranti-Lacade, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Fabry, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4^{er}) et nommé conseiller honoraire.
Président du Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Arnoux, vice-président du Tribunal de Digne, en remplacement de M. de Duranti-Lacade, qui est nommé conseiller.

Vice-président du Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Hallez, juge au même siège, en remplacement de M. Arnoux, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Maurel, juge au siège de Forcalquier, en remplacement de M. Hallez, qui est nommé vice-président.

Juge au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Fabry, juge suppléant au siège de Draguignan, en remplacement de M. Maurel, qui est nommé juge à Digne.

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix, M. Granier, ancien magistrat, en remplacement de M. Roman, démissionnaire et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour d'appel de Dijon, M. Gouget (Auguste-Edouard), avocat à Dijon, ancien bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. de Plasman, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 48, § 4).

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. Buisson, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Gasne, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Noyelle, procureur de la République près le siège d'Aubusson, en remplacement de M. Buisson, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Demartial, substitut du procureur de la République près le siège de Guéret, en remplacement de M. Noyelle, qui est nommé procureur de la République à Tulle.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Toinet, substitut du procureur de la République près le siège d'Ussel, en remplacement de M. Demartial, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Lachaze (Gaston), avocat, en remplacement de M. Toinet, qui est nommé substitut du procureur de la République à Guéret.

Président du Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Burguier, conseiller à la Cour d'appel de la même ville, en remplacement de M. Degrand, décédé.

Conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, M. Dubédut, conseiller à la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Burguier, qui est nommé président à Toulouse.

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. de Bazelaire, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Dubédut, qui est nommé conseiller à Toulouse.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Tourné, procureur de la République près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. de Bazelaire, qui est nommé conseiller.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Gorguon, substitut du procureur de la République près le siège d'Albi, en remplacement de M. Tourné, qui est nommé procureur de la République à Albi.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Delmas, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Gorguon, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Dehoey (Frédéric-Ethelbert), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Delmas, qui est nommé substitut du procureur de la République à Albi.

Président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. de Gorse, président du siège de Gaillac, en remplacement de M. Crozes, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, article 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, article 18, § 4) et nommé président honoraire.

Président du Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Desclais, juge au siège de Foix, en remplacement de M. de Gorse, qui est nommé président à Albi.

ment de M. de Gorse, qui est nommé président à Albi. Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Larue, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Girons, en remplacement de M. Desclais, qui est nommé président.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Séré de Rivières (Paul-Joseph-Georges), avocat, en remplacement de M. Larue, qui est nommé juge.

Président du Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Stoffel, président du siège de Lure, en remplacement de M. Bole, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, article 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, article 8, § 4^{er}).

Président du Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Darche, procureur de la République près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Stoffel, qui est nommé président à Dole.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Marne), M. Brunck, procureur de la République près le siège de Castres, en remplacement de M. Darche, qui est nommé président.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Dupin de Laforcade, procureur de la République près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Brunck, qui est nommé procureur de la République à Vesoul.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. de Sarrien, substitut du procureur de la République près le siège de Foix, en remplacement de M. Dupin de Laforcade, qui est nommé procureur de la République à Castres.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Laborde, substitut du procureur de la République près le siège de Castres, en remplacement de M. de Sarrien, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. de Bonne, substitut du procureur de la République près le siège de Muret, en remplacement de M. Laborde, qui est nommé substitut du procureur de la République à Foix.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. de Mas-Latrie, juge suppléant au siège de Foix, en remplacement de M. de Bonne, qui est nommé substitut du procureur de la République à Castres.

Président du Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Coujet, juge au siège d'Albi, en remplacement de M. Henry, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4^{er}) et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Denat, ancien magistrat, en remplacement de M. Coujet, qui est nommé président.

Vice-président au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Batbie, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Doumenjou, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4^{er}), et nommé vice-président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Dufour, juge suppléant chargé temporairement de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Batbie, qui est nommé vice-président.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Eycheu (Jean-Mathieu), avocat, ancien président de la chambre des avoués, en remplacement de M. Dufour, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Richard, juge suppléant au siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Bonnet, qui a été nommé juge à Clermont-Ferrand.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Albert (Nicolas-Emile-Georges), avocat, en remplacement de M. Richard, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Marcadé, juge au siège de Bernay, en remplacement de M. Castillon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4^{er}), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Lerenard-Lavallée, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Marcadé, qui est nommé juge à Yvetot.

Juge au Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Vors, juge suppléant au siège de Rodez, en remplacement de M. de Casis de Lapeyrouse, qui a été nommé juge à Narbonne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Fochier, substitut du procureur de la République près le siège de Lyon, en remplacement de M. Laurens.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Laurens, substitut du procureur de la République près le siège de Marseille, en remplacement de M. Fochier.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Pine-Desgranges, substitut du procureur de la République près le siège de Thonon, en remplacement de M. Alphonse, non acceptant.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thonon (Haute-Savoie), M. Toubin, juge suppléant au siège d'Arbois, en remplacement de M. Pine-Desgranges, qui est nommé substitut du procureur de la République à Lons-le-Saulnier.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Prévot (Emile-Anatole), avocat, en remplacement de M. Hibon, qui a été nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grasse (Alpes-Maritimes), M. Carbonel (Jean), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Jardel, qui a été nommé juge suppléant à Clamecy.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Vernède (Amédée-Jules-Albert), avocat, en remplacement de M. Vernat, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Valentin Smith, avocat, en remplacement de M. Dupond, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Bares, juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Batbie.

M. Ginésy, juge au Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gavot, qui a été nommé vice-président.

Sont spécialement chargés du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1873-1874 :

Au Tribunal de première instance d'Alais (Gard), M. Aigoin de Montredon, juge.
Au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Balit, juge.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. de Duranti de Lacade : 30 décembre 1851, juge suppléant à Aix; — 16 mai 1853, juge à Draguignan; — 6 avril 1861, juge à Aix; — 18 août 1866, juge d'instruction au même siège; — 5 août 1872, président du Tribunal d'Aix.

M. Arnoux, juge de paix du canton de Riez; — 25 mars 1852, juge au Tribunal de Barcelonnette; — 9 février 1856, juge à Digne; — 18 novembre 1863, juge d'instruction au même siège.

M. Halles (Théophile) : 9 décembre 1854, juge à Mayotte; — 22 avril 1859, juge à Saint-Denis (Réunion); — 15 janvier 1862, juge à Grasse; — 20 avril 1864, juge à Digne.

M. Maurel : 1863, juge de paix du canton de Castellane, licencié en droit; — 30 mai 1863, juge à Barcelonnette; — 23 novembre 1867, juge à Forcalquier.

M. Fabry-Bruno : 8 décembre 1871, juge suppléant à Draguignan.

M. Granier (Désiré) : 24 janvier 1857, juge suppléant à Toulon; — 4 août 1860, substitut à Barcelonnette; — 15 janvier 1862, substitut à Grasse; — 7 octobre 1863, procureur impérial à Sisteron; — 30 octobre 1867, procureur impérial à Tarascon.

M. Buisson (Joseph) : 15 mars 1862, substitut à Chambon; — 3 septembre 1862, substitut à Tulle; — 13 décembre 1866, procureur impérial à Brive; — 20 janvier 1869, procureur impérial à Tulle.

M. Noyelle (Ernest) : 11 décembre 1867, substitut à Mirande; — 2 janvier 1869, substitut à Marmande; — 29 juin 1870, substitut à Auch; — 9 juin 1871, procureur de la République à Lombez; — 18 novembre 1872, procureur de la République à Aubusson.

M. Demartial (Henri) : 1^{er} septembre 1868, substitut à Saint-Yrieix; — 12 mars 1872, substitut à Guéret.

M. Toinet (Raymond) : 4 décembre 1869, substitut à Ussel.

M. Burguier : 25 mai 1852, substitut à Albi; — 17 mai 1856, procureur impérial à Gaillac; — 5 janvier 1861, procureur impérial à Montauban; — 16 octobre 1863, conseiller à Toulouse.

M. Dubédut : 20 mars 1848, substitut à Meaux; — 21 janvier 1851, substitut à Beaupréau; — 20 juin 1851, substitut à Pamiers; — 22 juin 1853, substitut à Foix; — 10 janvier 1855, procureur impérial à Saint-Girons; — 22 mai 1858, procureur impérial à Foix; — 14 juin 1864, conseiller à Limoges.

M. Tourné (Eudoxe) : 9 janvier 1861, substitut à Muret; — 25 mai 1864, substitut à Montauban; — 15 mars 1867, procureur impérial à Saint-Gaudens; — 13 mai 1872, procureur de la République à Saint-Girons.

M. de Gorse (Gabriel), docteur en droit : 7 janvier 1863, juge suppléant à Toulouse; — 4 mars 1868, juge à Muret; — 6 juillet 1870, président du Tribunal de Gaillac.

M. Desclais (Eugène) : 19 décembre 1868, juge suppléant à Toulouse; — 15 janvier 1870, juge à Foix.

M. Larue : 9 juin 1871, substitut à Saint-Girons.

M. Stoffel (Auguste) : 3 février 1855, juge suppléant à Sarreguemines; — 15 février 1860, juge à Wissembourg; — 5 septembre 1863, juge d'instruction au même siège; — 21 juillet 1866, juge à Schelestadt; — 25 mars 1868, chargé de l'instruction; — 27 novembre 1868, juge à Mulhouse; — 7 mai 1872, président du Tribunal à Lure.

M. Laborde (Adrien), docteur en droit : 26 mai 1869, juge suppléant à Toulouse; — 17 septembre 1872, substitut à Muret; — 11 décembre 1873, substitut à Castres.

M. de Bonne (Joseph), docteur en droit : 11 décembre 1873, substitut à Muret.

M. de Mas-Latrie (Marcel) : 4 décembre 1869, juge suppléant à Rethel; — 15 août 1871, juge suppléant à Foix.

M. Coujet (Alphonse) : 25 février 1863, substitut à Saint-Girons; — 15 mai 1867, substitut à Montauban; — 11 janvier 1872, juge au Tribunal d'Albi.

M. Batbie : 14 avril 1848, substitut à Muret; — 7 novembre 1849, substitut à Villefranche; — 24 juillet 1852, substitut à Moissac; — 22 janvier 1859, procureur impérial à Castel-Sarrasin; — 23 mai 1864, substitut à Toulouse; — 8 avril 1868, juge d'instruction au même siège.

M. Dufour (Alexandre), docteur en droit : 10 janvier 1853, juge suppléant à Toulouse; — 19 novembre 1859, juge à Saint-Girons; décembre 1859, non acceptant; 7 octobre 1863, chargé temporairement de l'instruction à Toulouse.

M. Richard (Gabriel) : 19 octobre 1868, juge suppléant à Clermont-Ferrand.

M. Marcadé : ... juge suppléant à Caen; — 7 avril 1873, juge à Bernay.

M. Lerenard-Lavallée (Erasmus), docteur en droit : 18 juin 1871, juge suppléant à Bernay.

M. Vors (Jules) : 30 septembre 1871, juge suppléant à Rodez.

M. Laurens (Daniel) : 31 octobre 1868, substitut à Embrun; — 8 septembre 1870, substitut à Marseille.

M. Pine-Desgrange (Pierre) : 15 décembre 1872, substitut aux Sables-d'Olonne; — 8 août 1873, substitut à Thonon.

M. Toubin (Alfred), docteur en droit : 30 septembre 1871, juge suppléant à Baume; — 11 mars 1873, juge suppléant à Arbois.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 27 décembre.

VENTE SUCCESSIVE D'IMMEUBLES AYANT APPARTENU A UN MÊME PROPRIÉTAIRE. — ACCÈS ET PASSAGE RÉSERVÉS, AVEC PROPRIÉTÉ DISTINCTE AU PROFIT DE L'UN DES FONDS, AU TRAVERS DE L'AUTRE. — DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS, VENDU SOUS LA RÉSERVE DE SES DROITS DE PROPRIÉTÉ, EN RESTRICTION DE L'USAGE DU PASSAGE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 544. — REJET DE LA DEMANDE.
SEANVILLE DE JOURS. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES SUR LE FONDS SERVANT. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES CONSTRUCTIONS FORMÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE LA SERVITUDE. — REJET DE LA DEMANDE.

INSCRIPTIONS FAITES SUR PARTIE DE PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLE RÉSERVÉE, DISTINCTE DES ÉTAGES SUPÉRIEURS APPARTENANT A UN AUTRE PROPRIÉTAIRE. — DEMANDE EN SUPPRESSION DES ENSEIGNES ET INSCRIPTIONS. — APPRÉCIATION DES DROITS DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES SUPERPOSÉS. — RÉDUCTION ORDONNÉE DES INSCRIPTIONS FAITES À LA LIMITE SÉPARATIVE DE LA PROPRIÉTÉ DE CHACUN D'EUX.

I. Le propriétaire de deux immeubles contigus qui, en vendant l'un d'eux, réserve partie de cette propriété vendue pour être affectée à l'accès et au passage de la voie publique, à l'immeuble restant entre ses mains, conserve par là même un droit absolu de propriété sur la partie d'immeuble par lui réservée; et le droit de passage s'exerçant ainsi, par le propriétaire vendeur ou ses ayants-cause, au profit de l'immeuble réservé lors de la première vente, non pas jure servitutis, mais jure domini, s'exerce dans toute la plénitude des droits de propriété consacrés par l'article 544 du Code civil.

II. Les servitudes de jours constituées par titre au profit d'un fonds sur un autre ne peuvent produire d'autres effets que ceux exprimés dans la clause qui les consacre; et lorsqu'il résulte du titre constitutif de la servitude que les vues maintenues au profit du fonds dominant sur le fonds servant, ne sont que de simples ouvertures et fenêtres donnant accès au jour et à la lumière, elles ne sauraient comporter un droit faisant obstacle aux constructions que le propriétaire du fonds grevé voudrait élever ou aurait élevées dans la cour de face, à distance suffisante pour ne nuire sensiblement ni à la lumière, ni à l'air réservés.

III. Lorsque par suite des réserves de propriété faites par un vendeur, il arrive que partie du rez-de-chaussée de l'immeuble vendu et les étages supérieurs du même immeuble appartenant à deux propriétaires différents, chacun des ayants-droit participe des droits et charges résultant de l'indivision prévue par l'article 684 du Code civil.

Le propriétaire du rez-de-chaussée qui a apposé ou laissé apposer par son locataire des inscriptions et enseignes sur la partie du mur de face sur la rue, n'a fait, en les établissant, qu'user de la faculté qu'aurait le propriétaire d'un mur mitoyen de placer de semblables inscriptions sur la face le regardant; mais il peut y avoir lieu à ordonner la réduction des enseignes et inscriptions ainsi faites, en tant qu'elles dépassent la ligne séparative des deux propriétés.

Les deux maisons sises à Paris, rue de Turenne, 68 et 66 (ancienne rue Saint-Louis, au Marais), ne faisaient autrefois qu'un seul immeuble, appartenant à la dame Thiroux de Crosne, veuve de la Michodière. Le 17 brumaire an VIII, cette dame avait vendu la partie de sa propriété formant aujourd'hui le n° 68, en se réservant la loge du portier et la porte cochère, avec passage conduisant à l'autre partie de l'immeuble formant aujourd'hui le n° 66, de telle sorte que l'immeuble n° 68, de la rue de Turenne, était ainsi désigné : « Une maison composée entre autres : de deux étages carrés, élevés tant au-dessus du rez-de-chaussée que sur la loge du portier et la porte cochère de la maison voisine, appartenant à la dame veuve de Crosne, qui se réserve expressément lesdits loge et passage. » Par suite, et comme conséquence et conséquence de ce droit de propriété, réservé au profit de la vendeuse, laquelle était propriétaire de la partie d'immeuble formant actuellement le n° 66, il était ajouté au contrat de l'an VIII, que l'acquéreur du n° 68 « n'aurait rien à payer pour l'entretien de la loge du portier et de ce qui concerne tant le passage de la maison conservée par la citoyenne de Crosne que la voûte du berceau de cave étant sous ledit passage, et que la citoyenne de Crosne ne contribuerait en rien à l'entretien des bâtiments étant au-dessus desdits loge et passage. »

D'autre part, comme la maison portant le n° 68, en façade sur la rue Saint-Louis, donnait par derrière sur une grande cour appartenant à la maison n° 66, et possédait de ce côté, tant au rez-de-chaussée qu'aux divers étages, sept fenêtres donnant sur cette cour, il était encore stipulé à cet égard, dans les termes suivants, au contrat de l'an VIII : « La citoyenne de Crosne (veuve de la Michodière), sera tenue de souffrir les vues que la maison présentement vendue a sur la cour de face de la maison voisine qui lui appartient, par la croisée de la cuisine et par deux croisées au premier étage, trois au second et une au troisième étage. De son côté, le citoyen Pechard (acquéreur du n° 68) ne pourra rien jeter dans la cour de face et laissera subsister à la croisée voisine les barreaux de fer dont elle est fermée. »

Aujourd'hui, la maison n° 68 appartient à M. Bureau, et la maison n° 66 à la succession de M. Bayvet qui l'avait acquise, étant déjà propriétaire d'un immeuble voisin, portant sur la rue de Turenne le n° 64. Des contestations se sont élevées entre M. Bureau et M. Bayvet au sujet du passage du n° 66 à travers le n° 68, et de la construction de hangars et marquises qui ont été établis dans la cour du n° 66, et encore à raison d'inscriptions et enseignes que les locataires de M. Bayvet ont, avec son autorisation, apposées sur le mur formant clôture de loge et porte cochère du n° 66, au travers de la maison

n° 68.

M. Bureau prétendait, en effet, que depuis l'acquisition par lui faite de la propriété n° 66, M. Bayvet avait fait ouvrir une baie dans le fond des deux propriétés ayant sur la rue les n° 64 et 66, de telle façon que le locataire n° 64, M. Galbrun, commissionnaire en roulage, qui jusqu'alors ne s'était servi que de la porte-cochère du n° 64 pour faire circuler ses voitures, ne se servait plus, pour cet usage, de l'entrée du n° 64, et faisait, au contraire, passer ses voitures par la porte n° 66, en usant du passage au-dessus duquel se trouvent les trois étages et greniers du n° 68 appartenant à M. Bureau. Il soutenait que cette circulation, non prévue lors de la vente de l'an VIII, compromettait la solidité des bâtiments de l'immeuble n° 68, lui appartenant, et demandait la cessation de ces faits, qui aggravaient l'état de choses établi par le contrat de vente de l'an VIII, et en conséquence la fermeture de la baie établie entre les immeubles n° 64 et 66. De même, il demandait la suppression des constructions élevées dans la cour du n° 66, comme contraires à l'exercice des servitudes de vue énoncées au profit de l'immeuble 68. Quant aux inscriptions faites par les locataires de M. Bayvet, il soutenait que c'était à tort et sans droit qu'elles avaient été faites sur partie du mur mitoyen entre les deux propriétés, et même sur partie du mur étant sa propriété exclusive. En conséquence, il en demandait la suppression. M. Bayvet, de son côté, prétendait que les faits qui lui étaient ainsi reprochés ne s'étaient accomplis que dans la limite et l'exercice de ses droits de propriété, et résistait aux demandes formulées par M. Bureau.

Saisi de ces prétentions respectives par la demande formée par M. Bureau contre M. Bayvet et contre son locataire M. Galbrun, le Tribunal civil de la Seine avait statué, sur les divers chefs, par jugement du 11 juin 1872, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Attendu que les immeubles situés rue de Turenne, 68 et 66, appartenant originairement à la dame de Crosne ;

« Que, suivant acte authentique, en date du 17 brumaire an VIII, ladite dame a vendu le premier de ces immeubles à Péchard, auteur de Bureau ;

« Qu'il a été dit à l'acte : 1° que la maison vendue se composait d'un rez-de-chaussée et de deux étages élevés tant au-dessus dudit rez-de-chaussée que sur la loge du portier et la porte cochère de la maison voisine, appartenant à la venderesse, qui se réservait expressément lesdits loge et passage ; 2° que la dame de Crosne serait tenue de souffrir les vues que la maison vendue avait sur la cour de face de la maison qui continuait à appartenir à la venderesse ;

« En ce qui touche les conclusions tendant à la suppression de la baie de communication entre la maison n° 66 et la maison 64 ;

« Attendu que Bayvet, auquel l'immeuble n° 66 a été transmis, est également propriétaire de la maison portant le n° 64 ;

« Qu'il a ouvert une baie donnant accès de ce dernier immeuble à la cour de la maison n° 66, et à la voie publique par le passage existant dans la maison n° 68 ;

« Qu'il soutient que son droit sur le sol de ce passage ne serait pas un droit de servitude restreint aux besoins du fond dominant, mais un droit de propriété absolu de sa nature ;

« Attendu que la réserve faite par la dame de Crosne n'était pas, à la vérité, constitutive d'une servitude, mais bien restrictive de la vente par la rétention, à titre de propriété, d'une partie de l'immeuble vendu ;

« Que, cependant, les conventions devant être interprétées conformément à l'intention des parties, il est manifeste que la venderesse doit être considérée comme s'étant réservée un droit dont l'exercice était nécessaire à l'immeuble qu'elle conservait et dans la mesure de ses besoins, mais non comme ayant stipulé en vue d'acquisitions ultérieures qui n'entraient pas dans les prévisions communes ;

« Que si le passage était affecté à des immeubles autres que celui qui appartenait, à l'époque de la vente, à la dame de Crosne, l'atteinte la plus grave pourrait être portée à la propriété de son acquéreur, au moyen de la fréquentation excessive, dans l'immeuble même qui était vendu, de voitures lourdement chargées ;

« Qu'ainsi, la propriété de passage conservée par ladite dame était, par le contrat même, implicitement affectée d'une modalité qui consistait en ce que la venderesse ne pourrait user de son droit qu'autant que cet usage serait nécessaire à la jouissance de l'immeuble qu'elle conservait ;

« Attendu, dès lors, que Bayvet n'est pas autorisé à donner accès à la voie publique par le passage dont il s'agit à des voitures dont l'introduction et la sortie ne sont pas motivées par le service de l'immeuble portant le n° 66 ;

« Que, toutefois, il ne peut lui être interdit de pratiquer, entre deux maisons qui lui appartiennent, telles communications qu'il juge opportunes ;

« Que, d'autre part, les dispositions actuelles ont été longtemps tolérées par Bureau, et qu'un bail a été consenti par Bayvet en prévision de la continuation de cette tolérance qui, en raison de sa durée prolongée, peut être considérée comme équivalant à une autorisation temporaire, mais formelle ;

« Que l'industrie du locataire, qui est marchand de couleurs, ne paraît pas de nature à causer une circulation fréquente de voitures ;

« Qu'il convient donc, sans ordonner la fermeture de la baie, d'interdire la circulation des voitures qui seraient introduites pour le service de la maison n° 64, en suspendant néanmoins l'exécution du présent jugement jusqu'à l'expiration du bail actuellement existant, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1876 ;

« En ce qui touche la suppression des inscriptions peintes sur le mur de la loge du concierge ;

« Attendu que Bayvet, propriétaire de la loge, et, par conséquent, de son mur extérieur, est fondé à faire de cette paroi l'usage auquel il l'a en effet affectée ;

« En ce qui touche la démolition du hangar élevé par Galbrun ;

« Attendu que la servitude que la dame de Crosne a imposée à l'immeuble dont elle est restée propriétaire, ne l'obligeait pas à s'abstenir de toutes constructions, mais seulement à laisser un espace suffisant, dans les termes de l'article 678 du Code civil, pour l'air et le jour ;

« Que l'espace laissé libre entre les fenêtres de Bureau et la construction de Galbrun excède 19 décimètres ;

« Qu'il n'est donc pas porté préjudice aux droits dudit Bureau ;

« Par ces motifs,
« Fait défense à Bayvet de laisser pénétrer par la porte cochère existant dans la maison de Bureau toutes voitures dont l'entrée ne serait pas motivée par le service de l'immeuble portant le n° 66 ;

« Le condamne, dès à présent, à 10 francs de dommages-intérêts pour chacune des contraventions qui seraient régulièrement constatées ;

« Suspend toutefois, jusqu'à l'expiration du bail actuel du locataire occupant la maison n° 64, l'exécution du présent jugement ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression de la baie ;

« Déclare Bureau mal fondé, quant au surplus de ses conclusions, l'en déboute ;

« Et attendu que Bayvet succombe dans la partie principale de ses conclusions ; qu'au contraire, Bureau est déclaré mal fondé dans sa demande contre Galbrun ;

« Condamne Bayvet aux dépens envers Bureau ;

« Condamne Bureau aux dépens envers Galbrun. »

Appel de ce jugement a été interjeté, au principal, par les héritiers de M. Bayvet, et par M. Galbrun. De son côté, M. Bureau a interjeté immédiatement appel en ce que l'exécution du jugement était suspendue jusqu'à l'expiration du bail fait à M. Galbrun, et en ce que le Tribunal n'avait pas admis ses prétentions relatives à la démolition des constructions élevées dans la cour du n° 66, et aux inscriptions et enseignes peintes autour et au-dessus de la porte cochère du n° 66.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Oscar Falateuf, avocat des héritiers Bayvet, de M^e Dutard, avocat de M. Galbrun, et M^e Rivolet, avocat de M. Bureau, la Cour, conformément aux conclusions de M. Chevrier, avocat général, a fait droit par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour,
« Sur l'appel principal des consorts Bayvet, et l'appel incident de Bureau :

« En ce qui touche la porte cochère, le passage servant d'accès à l'immeuble n° 66 de la rue de Turenne, et la baie charretière établissant la communication entre les n° 66 et 64 ;

« Considérant que par l'acte en date du 17 brumaire an VIII, la veuve Thiroux de Crosne, auteur commun de Bureau et des consorts Bayvet, a vendu à Péchard, auteur de Bureau, une maison composée, entr'autres, de deux étages carrés élevés tant au-dessus du rez-de-chaussée que sur la loge du portier, et la porte cochère de la maison voisine, appartenant à ladite dame veuve de Crosne, qui se réserve expressément lesdits loge et passage ;

« Considérant que les limites de la partie d'immeuble vendue sont ainsi nettement définies par le titre ; que le droit réservé aux consorts Bayvet sur la loge, la porte cochère et le passage desservant le n° 66 actuel de la rue de Turenne, constitue un droit de propriété « conservé » pur et simple, plein et entier ;

« Que, par suite, les consorts Bayvet sont maîtres de jouir de leur propriété de la manière la plus absolue, conformément à l'article 544 du Code civil, et sans l'exécution des obligations d'entretien ou autres, mises à leur charge par le titre, ou résultant, selon l'ancien droit, les usages, et le droit nouveau de l'état de choses créé ;

« Qu'ils ont donc pu, dans l'exercice légitime de leur qualité de propriétaire, faire circuler sous ladite porte cochère et le passage y accédant telles voitures qu'il leur plaît, et notamment celles appartenant à leur immeuble contigu, et postérieurement acquis, n° 64 de la rue de Turenne ;

« En ce qui touche la baie charretière entre lesdits immeubles n° 64 et 66 de la rue de Turenne :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'à raison de ce qui précède, la demande de Bureau n'est pas davantage fondée ;

« Sur les autres chefs des appels principaux et de l'appel incident :

« En ce qui touche le hangar construit par Galbrun, et les vues sur la cour de face, que l'immeuble n° 66 doit souffrir, selon l'acte de l'an VIII ;

« Considérant que selon le titre et la commune intention des parties, les vues préexistantes et maintenues par l'auteur commun *jure servitutis*, en faveur de l'immeuble n° 68 sur la cour de face de l'immeuble n° 66, ne sont pas à considérer comme autre chose que de simples ouvertures et fenêtres donnant accès au jour et à la lumière ;

« Qu'elles ne constituent en aucune façon des jours d'aspect ou de prospect ; qu'à cet égard, les expressions employées dans la clause qui les consacrent dans l'acte de l'an VIII, ne permettent pas le doute ; qu'elles ne sauraient comporter, surtout par voie d'interprétation extérieure au profit du fonds dominant, un droit faisant obstacle aux constructions que le propriétaire du fonds grevé voudrait élever ou aurait élevées dans la cour de face, à distance suffisante d'ailleurs pour ne nuire sensiblement ni à la lumière, ni à l'air réservé ;

« Qu'une servitude non *adificandi* ou non *altius tollendi* n'est point apparente et que, comme telle, elle n'a pu être établie ou maintenue sans titre exprès, sans actes contradictoires acquisitifs de la prescription, par la destination simplement alléguée du père de famille, ou par le seul effet de la division en deux héritages de l'héritage qui n'en faisait qu'un auparavant ;

« Considérant enfin, qu'en l'an VIII, sous le régime de la Coutume de Paris, la distance légale des vues directes et des simples jours était la même que celle aujourd'hui déterminée par l'article 678 du Code civil ; qu'il est constant et reconnu en fait que le hangar élevé dans la cour de face par Galbrun l'a été en observant la distance réglementaire ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« En ce qui touche les inscriptions et enseignes de Galbrun sur le mur de façade et au-dessus de la loge du portier et de la porte cochère du n° 66, sur la rue :

« Considérant qu'en suite de l'état de choses créé par la vente de l'an VIII, encore subsistant aujourd'hui, chacun des ayants droit sur les deux immeubles superposés, n° 68 et 66, participe des droits et charges résultant de certaines indivisions forcées, de la nature de celles prévues par l'article 664 du Code civil ;

« Qu'ainsi, le titre commun a mis l'entretien de la voûte du beauc de caves sous le passage, celui de la loge du portier, et celui de tout ce qui concerne le passage, à la charge du propriétaire de la maison non vendue, n° 66 ; qu'ainsi encore, et en ce qui touche les parties de mur et autres points où les deux propriétés sont en contact horizontalement ou verticalement, on peut justement décider qu'il y a là, en droit, une situation analogue à la mitoyenneté, sauf à régler la charge de l'entretien, suivant le titre ou suivant la loi ;

« Que, conséquemment, là où le mur de face sur la rue, attentant à la loge du portier et à la porte cochère du n° 66, et au bandeau régnant au-dessus des fenêtres du premier étage du n° 68, a été couvert par les inscriptions et enseignes peintes de Galbrun, celui-ci n'a fait, en les établissant, qu'user de la faculté qu'aurait le propriétaire d'un mur mitoyen de placer de semblables inscriptions sur la face le regardant ;

« Considérant, toutefois, qu'il est constant que les lettres de l'enseigne, tant au-dessus de la porte cochère que de la loge du portier du n° 66, dépassent d'environ 2 décimètres la ligne idéale séparative entre le plancher du premier étage du n° 68 et le plafond desdits loge et passage ; qu'il peut y avoir pour Bureau intérêt réel à réclamer la suppression de ces lettres et enseignes, en ce qu'elles dépassent la hauteur de ladite ligne ;

« Mais considérant que, pour la partie inférieure, la prétention de Bureau est absolument mal fondée ;

« Qu'il y a lieu de ne l'admettre qu'en tant qu'il s'agit de rabaisser les enseignes et inscriptions au niveau qui vient d'être déterminé ;

« Par ces motifs,

« Met les appellations principale et incidente à néant ;

« Met ce dont est appel, au principal, à néant, en ce que les premiers juges ont fait défense aux consorts Bayvet de laisser pénétrer par la porte cochère existant sous la maison de Bureau toute voiture dont l'entrée ne serait pas motivée par le service de l'immeuble n° 66, avec astreinte de 10 francs de dommages-intérêts par chaque contravention constatée, suspendant d'ailleurs l'exécution jusqu'à l'expiration du bail du locataire de la maison n° 64 ;

« Met, d'autre part, ce dont est incidemment appel à néant, en ce que les premiers juges ont condamné Bureau aux dépens envers Bayvet, et en ce qu'ils ont purement débouté Bureau de sa demande en suppression des enseignes de Galbrun ;

« Emendant, décharge les consorts Bayvet des condamnations contre eux prononcées ;

« Décharge également, d'autre part, Bureau des con-

damnations et dispositions qui lui font grief en ce qui touche les enseignes apposées par Galbrun sur le mur de face de la rue ;

« Et statuant par décision nouvelle ;

« Au principal :

« Déboute Bureau de ses demandes, fins et conclusions d'appel, principal et incident, en ce qui touche la porte cochère, le passage appartenant au n° 66, la baie faisant communiquer les n° 66 et 64, et les vues du n° 68 sur la cour du n° 66 ;

« Ordonne, d'autre part, que les consorts Bayvet, et que Galbrun, dans la quinzaine du présent arrêt, devront rabaisser de 20 centimètres les enseignes et lettres peintes sur le mur de face de la rue, au-dessus du bandeau des fenêtres du premier étage du n° 68, sinon et faute par eux de l'avoir fait dans ce délai, autorise Bureau à le faire faire à leurs frais, dont il sera remboursé par les consorts Bayvet et par Galbrun, sur la quittance des ouvriers ;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur l'appel principal et sur l'appel incident ;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, en ce compris même la levée de l'arrêt, laquelle d'ailleurs appartiendra aux consorts Bayvet, pour être supportés : quatre cinquièmes par Bureau, et un cinquième par les consorts Bayvet et Galbrun. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Raux.

Audience du 18 mars.

TESTAMENT. — SUCCESSION ÉCHUE POSTÉRIEUREMENT. — LEGS PARTICULIER DE CRÉANCES ET VALEURS. — EXCLUSION TACITE.

Il n'est pas permis au juge de rechercher la pensée du testateur en dehors des termes du testament.

Le legs de valeurs et créances constitue un legs particulier.

Les expressions et le contexte d'un testament peuvent faire décider que dans un legs de créances et valeurs faisant partie de la succession du testateur ne sont pas comprises les valeurs et créances échues au de cujus, par succession, postérieurement à la date de la rédaction du testament.

Le 24 novembre 1868, M. Alfred B..., fils d'un des plus considérables négociants de Paris, rédigeait, en triple original son testament. Il remettait un de ces exemplaires à M^e Dubois, notaire, un second à M. P..., son ami, attaché d'ambassade ; enfin le troisième à Mlle Clotilde A..., avec laquelle il avait depuis un certain nombre d'années une existence commune. Ce testament était ainsi conçu :

Je laisse la totalité de ce que je possède en valeurs et créances à Mlle Clotilde A...

Je lui laisse, outre ma garniture de cheminée, la priant, quoi qu'il arrive, de la conserver en souvenir de moi.

Je laisse ma bibliothèque à mon neveu Frédéric ; tout le reste à mes héritiers naturels, ma chaîne et ma montre à mon frère.

La fortune de M. Alfred B... pouvait être évaluée à cette époque au chiffre approximatif de 70,000 francs.

Depuis, et au cours des années 1871 et 1872, M. et Mme B..., père et mère, vinrent à mourir, laissant pour héritiers M. Alfred B... et M. Eugène B... ; l'année suivante, le 16 juin 1873, M. Alfred B... décédait à l'âge de trente-neuf ans, laissant son frère, M. Eugène B..., pour héritier naturel et légal. Son mobilier représentait alors une valeur de 40,000 francs ; les valeurs et créances étaient estimées 1,300,000 francs, et les immeubles 400,000 francs.

Mlle Clotilde A..., prétendant que le legs à elle fait comprenait non-seulement les créances et valeurs possédées par M. Alfred B... au jour de la confection du testament, mais toutes celles qu'il possédait à son décès, a saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande tendante à ces fins.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Allou, avocat de Mlle A..., M^e Bétolaud, avocat de M. Eugène B..., et les conclusions conformes de M. l'avocat de la République Tanon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le testament d'Alfred B..., en date du 24 novembre 1868, est ainsi conçu : « Je prie mes parents de renoncer à la réserve à laquelle la loi leur donne droit ; je laisse la totalité de ce que je possède en valeurs et créances à Mlle Clotilde A... ; je lui laisse, outre ma garniture de cheminée, la priant, quoi qu'il arrive, de la conserver en souvenir de moi, je laisse ma bibliothèque à mon neveu Frédéric, tout le reste à mes héritiers naturels, ma chaîne et ma montre à mon frère ; »

« Attendu que la demoiselle Clotilde A... revendique la totalité des valeurs et créances qui appartiennent à Alfred B... au jour de son décès, tandis que les héritiers naturels soutiennent au contraire que le legs est limité aux valeurs et créances que B... possédait au jour du testament ;

« Attendu que la demoiselle Clotilde A... appuie sa revendication sur les principes généraux des articles 693 et 1018 du Code civil ;

« Mais attendu qu'il est constant que la donation testamentaire des valeurs et créances faisant partie des biens du testateur, constitue un legs particulier ; que l'ensemble de ces valeurs, qu'elles soient ou non limitées à une certaine quantité ou à une certaine catégorie, forme suivant les expressions même des mémoires produits, l'unité collective, et comme l'individualité qui devient le corps certain objet de la libéralité ;

« Attendu que le legs dont il s'agit étant ainsi caractérisé, les principes et les doctrines discutées dans les mémoires n'ont pas au procès l'importance que les parties semblent y avoir attachée ;

« Attendu, en effet, que restant dans l'espèce du testament et, par hypothèse, admettant que le testateur ait dit : « Je laisse à Clotilde A... les valeurs et créances que je possède actuellement », une telle rédaction ne laisserait aucune place aux appréciations doctrinales des articles dont la demoiselle Clotilde A... invoque le bénéfice, d'où il suit que la solution de la contestation se réduit uniquement à rechercher, d'après les règles ordinaires de l'interprétation, si la volonté du testateur, en se servant d'expressions dont la signification littérale appartient au temps présent, a été de limiter la libéralité au fait d'une possession qui excluait les valeurs contestées ;

« Attendu que les dispositions testamentaires doivent s'interpréter les unes par les autres et par les circonstances qui les ont inspirées ;

« Attendu que la première disposition du testament, et qui en est comme l'introduction : « Prière à ses parents de renoncer à la réserve légale », révèle la pensée qui dominait Alfred B... au moment où il allait écrire ses dernières volontés ;

« Que cette pensée, c'est la préoccupation insolite, contraire aux lois de la nature, que ses parents lui survivront, et sachant que la loi est plus puissante que sa volonté, il supplie les auteurs de ses jours de ne pas amoindrir les libéralités qui sont le vœu suprême de ses affections et de sa vie ;

« Attendu que c'est sous l'empire de cette préoccupation qu'il se sert immédiatement de ces expressions :

« Valeurs et créances que je possède », déterminant et spécifiant ainsi les valeurs qu'il donne, par le lien d'une possession limitée, dans la prévision d'une mort prématurée à un temps antérieur au décès de ses parents, les valeurs susceptibles d'être atteintes par la réserve légale dont il espère conjurer les effets ;

« Attendu que la même préoccupation se précise encore avec une égale lumière dans ces mots de la deuxième libéralité : « quoi qu'il arrive » ; que craignant d'une liaison qui avait offensé leurs regards et les avait blessés dans les sentiments de famille qui avaient honoré leur vie, B... prévoyait que sa prière pourrait n'être pas exaucée, et, pour cette éventualité, il prie sa maltresse de conserver l'ornement de leur foyer comme un souvenir intime de cette affection qui, bientôt, va s'éteindre pour lui dans la tombe déjà entrouverte à ses yeux, même que l'exercice de la réserve légale réduirait alors moitié les valeurs et les créances du premier legs ;

« Attendu que les mêmes considérations répondraient, s'il en était besoin, à l'argument tiré de cette locution : « je laisse » ; que, sans doute, suivant le principe général de l'article 893, Alfred B... disposait pour le temps de sa mort, mais d'une mort qui, toujours dans la même pensée pour l'effet de ses dispositions, devait précéder celle de ses parents ;

« Attendu que l'argument tiré de ce qu'au jour du testament, B... n'avait pas de créance, n'a pas une valeur plus concluante ; que, d'une part, il n'est pas certain que B..., au jour du testament, n'eût pas des créances qui auraient disparu au jour de son décès, et qu'en deuxième lieu, il pouvait prévoir qu'il en aurait à l'heure toujours incertaine de sa mort ;

« Attendu, enfin, que les expressions « tout le reste à mes héritiers naturels » ne constituent pas une libéralité testamentaire, puisque les héritiers naturels recueillent, par le seul effet de la loi, tout ce dont il n'a pas été disposé en faveur d'héritiers institués, mais que, dans tous les cas, ces expressions ne peuvent avoir qu'une signification restrictive des libéralités, et qu'en attestant au moins l'intention de ne point exhériter les héritiers naturels, elles ne peuvent prêter aucun appui au système qui aurait pour résultat d'attribuer à Clotilde A... plus des trois quarts de l'opulente succession d'Alfred B... ;

« En ce qui touche les faits postérieurs au testament :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante, conforme à la loi romaine, que les droits testamentaires doivent s'affirmer par eux-mêmes ; que c'est dans les termes seuls du testament qu'il est permis de rechercher l'intention du testateur et non dans des témoignages et actes extérieurs qui ne peuvent pas en être la manifestation régulière et juridique ;

« Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de tenir compte ni des déclarations alléguées, ni des deux états produits dans l'intérêt de Clotilde A... ;

« Que spécialement ces états, sans date et sans signature, ne sont que de simples notes qui ne portent aucune preuve qu'elles ont été remises par Alfred B... à Clotilde A... ; que leur possession peut être facilement expliquée par la communauté d'existence, et que d'ailleurs l'émulation des immeubles qui s'y trouvent confondus avec les autres valeurs héréditaires, contredit d'une manière absolue la signification que la demoiselle Clotilde A... leur attribue ;

« Attendu enfin que si la rédaction du testament peut présenter pour ceux qui l'interprètent quelque incertitude, elle ne pouvait pas en avoir pour le testateur lui-même ; que s'il ne l'a pas confirmé ou modifié par un nouvel acte, après le décès de ses parents, son silence ne prouve qu'une chose : c'est que, quelle qu'ait été sa volonté, il y a persisté et ne fournit en conséquence aucun argument contraire à l'interprétation qui précède ;

« Qu'il résulte que, dans la pensée de Alfred B... au moment où il écrivait son testament, les valeurs et créances qu'il donnait à Clotilde A... ne comprenaient pas les valeurs héréditaires qui seules font l'objet de la contestation ;

« Par ces motifs,

« Déclare la demoiselle Clotilde A... mal fondée dans sa demande, l'en déboute ; donne acte au défendeur de ce qu'il consent la délivrance du legs ci-dessus déterminé avec tous les accessoires légitimes ;

« Dit, en tant que besoin, que le présent jugement en tiendra lieu ;

« Et condamne la demanderesse aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Madon.

Audience du 17 février.

I. La disposition de l'article 14 du Code civil relative à la compétence des Tribunaux français, à l'égard des étrangers, est-elle applicable aux obligations contractées à une époque où celui qui en réclame l'exécution, n'avait pas encore acquis la qualité de Français ? (Non résolu.)

II. Dans tous les cas, la qualité de Français, acquise dans l'hypothèse et aux conditions prévues par l'art. 9 du Code civil, rétroagit au jour de la conception et de la naissance de la personne qui réclame cette qualité.

III. La nécessité de la déclaration prescrite par l'art. 9, n'existe même pas si l'étranger qui veut bénéficier de cette disposition, s'est mariée avec un Français avant d'avoir atteint sa majorité, auquel cas elle est devenue Française de droit par le fait de son mariage.

Les circonstances qui ont donné naissance au procès sont très nettement exposées dans les considérants du jugement.

« Attendu que la dame Bonfiglio, inscrite sur les registres de l'état civil de la commune de La Crau, avec les prénoms de Marie-Anais, et comme née d'un père inconnu et de Magdeleine Astier, domestique, demande tant contre la dame Magdeleine Astier, épouse Fouque, que contre le sieur Charles Fouque lui-même :

1° Que son acte de naissance soit rectifié ; qu'il y soit énoncé quelle est fille de Charles Fouque et de Magdeleine Astier, mariés, ou tout au moins que la mention relative à la paternité soit supprimée, et qu'aux noms de Magdeleine Astier soient ajoutés les mots : Epouse légitime de Charles Fouque ;

2° Que dans son acte de mariage et dans les actes de naissance de ses enfants le nom de Fouque soit ajouté aux prénoms Marie-Anais ;

« Attendu que sous forme de demande en rectification d'actes de l'état civil, la dame Bonfiglio réclame en réalité la qualité d'enfant légitime, qui ne lui est pas attribuée par son acte de naissance ;

« Attendu qu'il est établi par les pièces versées au procès.

« Que Charles Fouque et Magdeleine Astier, sa femme, mariés à Toulon, le 30 octobre 1841, nés l'un et l'autre dans les Etats sardes, sont étrangers ;

« Que Marie-Anais, née à la Crau-d'Hyères, le 18 août 1849, s'est mariée dans cette commune le 23 avril 1868, alors, par conséquent, qu'elle était encore mineure, avec le sieur Alexandre Bonfiglio, né en France, y ayant satisfait à la loi du recrutement, et dont la qualité de Français n'est d'ailleurs pas contestée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résident en France, peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées envers des Français ;

« Que cette disposition, même si l'on admettait qu'elle n'est pas applicable aux obligations contractées à une époque où celui qui en réclame l'exécution n'avait pas encore la qualité de Français, quoiqu'il l'ait acquise

plus tard, autoriserait néanmoins l'action de la dame Bonfiglio, devenue Française par son mariage; Attendu, en effet, que, d'après l'art. 9 du Code civil, tout individu né en France peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Français, en déclarant son intention de fixer en France son domicile; Attendu qu'il résulte de cet article que les enfants d'étrangers naissent en France Français sous condition suspensive; que cette condition, venant à se réaliser, rétroagit au jour de leur conception et de leur naissance et fait qu'ils sont réputés n'avoir eu à aucun moment la qualité d'étrangers (Cour de cassation, 19 juillet 1848); Attendu que le bénéfice de cet article doit être étendu à la femme qui, née en France d'étrangers, s'est mariée avec un Français domicilié en France, alors qu'elle était encore mineure, c'est-à-dire avant l'expiration du délai imparti aux enfants d'étrangers pour faire les déclarations auxquelles la loi subordonne la confirmation de leur qualité de Français;

Attendu que la femme, déjà française au moment de sa majorité, par la force de son mariage, ne saurait être tenue de réclamer après cette époque une qualité qui lui est acquise, et d'indiquer relativement au domicile une intention réalisée;

Qu'en adoptant la nationalité et le domicile de celui qu'elle a épousé librement, elle a manifesté de la manière la plus énergique son intention de rester française, et d'établir en France son domicile;

Attendu qu'en l'habitant à se marier, quoique mineure, à un français, la loi l'a habilitée à déclarer avant sa majorité sa volonté d'être française;

Attendu que la demanderesse, née en France, s'étant mariée à 19 ans avec un français, est censée avoir toujours été française, qu'elle a pu, dès lors, saisir un tribunal de France de son action en reconnaissance d'état contre les époux Fouque, quoiqu'ils soient étrangers;

Par ces motifs, Le Tribunal civil de Toulon (Var), Ouï, à l'audience du 10 février courant, M. Ballot-Beaupré, procureur de la République, en ses conclusions conformes au présent;

Jugeant en premier ressort,

« Dit que la qualité d'étrangers des défendeurs n'a pu faire obstacle à ce qu'il fut saisi... »

Plaidant, M^e Noble.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Audience du 7 mars.

VOIE PUBLIQUE. — ENBARRAS. — SENTIER PRIVÉ FRÉQUENTÉ PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE. — CLÔTURE. — PAS DE CONTRAVENTION.

La contravention d'enlèvement de la voie publique, réprimée par l'article 471, n° 4 du Code pénal, ne peut être commise que sur un chemin public appartenant à la commune, et dont l'entretien comme la surveillance lui incombent.

En conséquence, ne contrevient pas à cet article le propriétaire qui, ayant établi sur sa propriété un sentier sur lequel il autorise le passage pour se rendre à une source sise au milieu de sa propriété et lui appartenant également, source qu'il a organisée en fontaine et lavoir et dont il permet l'usage, entoure cette source d'une clôture en planches pour en interdire l'accès et la jouissance qu'il avait autorisée jusqu'alors.

Les faits de cette affaire sont fort intéressants. Ils démontrent combien les meilleures intentions des riches propriétaires sont paralysées quelquefois par les turbulentes prétentions de certaines individualités de village.

M. Betz-Penot est propriétaire au hameau d'Ulay, commune de Grez, près Nemours (Seine-et-Marne), d'une prairie au milieu de laquelle ses auteurs ont découvert une source, au fond d'un trou. L'eau de cette source est, paraît-il, excellente et propre à tous les usages domestiques : préparations alimentaires, boissons, lavage, etc.

Après avoir accordé à quelques habitants de la commune la permission de venir prendre de l'eau à sa source, l'usage se généralisant, M. Betz-Penot, pour venir en aide aux habitants de la commune, ne recula pas devant des dépenses importantes; il fit faire à ses frais des travaux en pierre qui érigèrent sa source en fontaine et en lavoir. Les choses allèrent ainsi pendant de longues années : les habitants jouissant en paix de la fontaine et du lavoir de M. Betz-Penot, ce dernier content du bien-être qu'il procurait aux habitants de la commune.

Cette situation heureuse porta sans doute ombrage à un certain conseiller municipal. Ne pouvant revendiquer ouvertement pour la commune une propriété qu'il savait parfaitement appartenir à M. Betz-Penot, ce conseiller prit un moyen ingénieux et détourné, qui ne devait aboutir à rien moins qu'à la lui enlever. Il proposa au conseil municipal de voter un crédit destiné à l'entretien de la fontaine et du lavoir.

M. Betz-Penot, informé de cette demande, protesta énergiquement; il s'opposa au vote du crédit, prétendant qu'il était seul et unique propriétaire; qu'il entendait faire seul les frais d'entretien de la fontaine et du lavoir, comme seul il avait fait les frais des travaux de premier établissement.

Sur l'insistance qu'on y mit, et fatigué par les tracasseries qu'on lui suscita, M. Betz-Penot, pour bien consacrer son droit de propriété, fit clore de planches la fontaine et le lavoir, et défendit ainsi l'accès de sa propriété. Telle fut la conséquence de la malencontreuse intervention de ce conseiller municipal.

Quoi qu'il en soit, le garde champêtre dressa contre M. Betz-Penot un procès-verbal constatant qu'il avait enlèvement la voie publique par l'établissement d'une clôture empêchant aux habitants l'accès de la fontaine et du lavoir.

Poursuivi devant le Tribunal de simple police de Nemours, le juge de paix, avec son bon esprit, démit bien vite le véritable point de départ de la difficulté. Par jugement en date du 4 décembre 1873, il acquitta M. Betz-Penot par ce motif que le lieu sur lequel la clôture avait été établie n'était pas une voie publique, et que l'article 471, n° 4, du Code pénal, dont l'application était réclamée par le commissaire de police, ne réprimait que les entrées et les embarras de la voie publique.

Le commissaire de police a persisté dans sa prétention jusque devant la Cour de cassation, à laquelle il a déféré le jugement du juge de paix du canton de Nemours.

Mais son pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Prierre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Thuriot.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Habasque, conseiller.

Audience du 24 mars.

VOL A MAIN ARMÉE DANS LA VILLE DE BORDEAUX. — TENTATIVE DE MEURTRE. — COUPS DE REVOLVER TIRÉS SUR DES AGENTS ET SUR DES PASSANTS.

Il y a longtemps que la Cour d'assises de la Gironde n'a eu à juger de pareils scélérats. Il est impossible de dire quelle émotion produisit à Bordeaux, l'affaire dont le jury a à s'occuper.

A dix heures du soir, dans une grande ville, des malfaiteurs audacieux s'installaient dans un magasin récemment fermé, profitant de l'absence du propriétaire, allumaient des bougies, et après avoir fracturé la porte, dévalisaient complètement le magasin, et au moment où ils étaient découverts et poursuivis par des citoyens courageux, tiraient à brûle-pourpoint des coups de revolver qui heureusement ne les atteignirent pas. Tout a été tristement dramatique dans ces débats. Le volé, M. Dagron, avait depuis quinze jours loué son magasin, il y avait fait des réparations importantes, il avait acheté ses marchandises, plaçant ainsi toutes les petites économies de sa vie d'honnête ouvrier, de plus il est à moitié estropié; en une demi-heure tout lui a été absolument pris par les misérables étrangers qui sont sur les bancs des assises.

Le principal accusé, Nélasco, a trente-deux ans, il a été arrêté au Mans, après avoir tiré des coups de revolver sur les agents qui le poursuivaient. De plus, en quittant Bordeaux, après les crimes de la rue Sainte-Catherine, il était allé à Nantes, et, avec deux hommes bien dignes de lui, il avait volé près de 600,000 francs. — 200,000 francs avaient été attribués à chacun des complices, Nélasco avait voulu continuer à « travailler » en France. Quant à ses deux complices, ils sont à l'étranger, où, à l'aide de leur fortune mal acquise, ils sont peut-être des citoyens ayant l'extérieur de braves et honnêtes propriétaires, mangeant paisiblement leurs rentes.... Quand Nélasco a été arrêté au Mans, il avait plus de 150,000 francs qui ont été saisis... Nélasco est piémontais, on croit qu'il a déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité dans son pays pour assassinat. Inutile de dire que pour les crimes de Nantes et du Mans, il passera devant une nouvelle Cour d'assises.

Les accusés sont au nombre de sept. Il y en a un certain nombre, hommes et femmes, qui ne sont que des recéleurs.

Le public est très nombreux, il suit avec un grand intérêt ces longs débats.

M. l'avocat général Peyrecave est au banc de l'accusation.

Les accusés sont assistés de M^{es} de Sèze, Jolivet, Habasque, Rey de Clotte, Daudraut.

Voici en quels termes s'exprime l'acte d'accusation lu par M. le greffier Chassauré :

Dans la soirée du 5 septembre dernier, vers dix heures du soir, le sieur Lobis rentrait à son domicile, rue Labirat, à l'angle de la rue Sainte-Catherine. Il trouva la porte du corridor ouverte et la boutique de son locataire, le sieur Dagron, horloger, éclairée. Entrant dans l'arrière-boutique, il vit, penché sur la vitrine, un individu de haute taille; en même temps, il fut saisi par un autre homme, et sentit à la gorge le contact d'un objet qui avait le froid du fer. Puis les deux inconnus le poussèrent fortement et s'enfuirent par la rue Labirat. Serrés de près par le sieur Lobis, qui s'était élané à leur poursuite en criant : Au voleur ! et par plusieurs autres personnes, ils allaient être atteints, lorsque, se retournant tout à coup, ils firent feu de leurs revolvers sur ceux qui les poursuivaient. Les sieurs Talaisan et Hinkler, qui déjà les avaient saisis, livrèrent le passage; deux agents de police, Bouquetin et Caubin, survinrent alors par la rue Sainte-Eulalie, et voulurent arrêter les fuyards.

Bouquetin engagea avec l'un d'eux une lutte dans laquelle tous deux roulaient sur le sol; l'autre tenait en respect Caubin et un sieur Marcelin Crépin, en dirigeant sur eux son arme, il commanda deux fois : « Fuego ! fuego ! » Deux détonations retentirent presque simultanément.

Les malfaiteurs réussirent à prendre leur course et disparurent dans la direction du Cours d'Albret. Heureusement, personne n'avait été atteint par les coups de feu. On constata alors que la boutique du sieur Dagron avait été presque entièrement dévalisée; les voleurs avaient ouvert à l'aide de fausses clefs la porte extérieure donnant accès à la rue Labirat, avaient fracturé, au moyen d'une pince en fer, retrouvée sur le lieu du crime, la porte de l'arrière-boutique, fait main-basse sur les montres, chaînes, médaillons, bagues et autres bijoux disposés dans la vitrine. Ils en avaient pris pour plus de quatre mille francs.

Les recherches les plus actives furent immédiatement commencées. L'accent des deux inconnus, le cri : fuego ! avaient trahi des Espagnols; la police ne tarda pas à recueillir des indications précises.

Le 19 septembre, M. le commissaire central cerna une maison de la cité des Noyers, habitée par une femme espagnole, nommée Caroline Fernandez, femme Ortega. Trois hommes et deux femmes y furent surpris. Aussitôt entré, l'agent Bouquetin reconnut et désigna son agresseur de la nuit du 5 septembre, le nommé Moro ou Marcelin Del Agua. On trouva dans la maison des bijoux, des instruments d'effraction et des armes chargées et amorcées. Del Agua avait dans sa poche un couteau-catalan; Caroline Fernandez, un couteau-catalan caché sous ses vêtements, un pistolet et un revolver.

Le lendemain, l'agent Caubin, comme son collègue, a reconnu Del Agua.

Les signalements fournis s'appliquaient d'ailleurs à lui avec exactitude.

L'accusé ne pouvant nier les faits qui lui étaient imputés, tenta de jeter la plus grande part de culpabilité sur son complice Jean-Dominique Secula : « C'est l'Italien, dit-il, qui a pratiqué ces effractions; c'est lui qui s'est emparé des bijoux et qui les a gardés; c'est lui qui a tiré successivement tous les coups de feu; je me suis contenté de faire le guet. » Mais ce système de défense tombe devant des constatations certaines.

C'est Del Agua qui s'est jeté sur M. Lobis, pendant que Secula dévalisait la vitrine. D'autre part, Nozer et Talaisan déclarent que l'un des deux malfaiteurs portait une blouse, que l'autre était porteur d'un paletot. Del Agua reconnaît que Secula avait la blouse, et le témoin Nozer a vu ce dernier décharger son arme; mais Talaisan a essuyé le feu de celui qui portait le pistolet. Enfin, l'agent Bouquetin a vu Del Agua sortir son revolver et le placer devant le visage de son adversaire, qui n'a évité le coup qu'en détournant l'arme.

Il est également constant que les accusés avaient l'intention d'atteindre leurs résultats. « J'ai vu à la flamme, dit le témoin Crépin, que le coup n'était pas tiré en l'air. » Le témoin Winkler fait la même déclaration.

L'information touchait à sa fin, quand on apprît que Secula venait d'être arrêté au Mans, après une résistance désespérée.

Une fille nommée Angela Boris, qui vivait avec lui en concubinage, était également sous la main de la justice. On avait découvert à leur domicile des sommes importantes, des valeurs industrielles pour 200,000 francs, un

grand nombre d'instruments d'effraction, des armes et des munitions. Transféré à Bordeaux, Secula, qui déclara que son vrai nom était Nélasco, opposa des dénégations absolues. Mais, confronté avec Del Agua, et reconnu par Bouquetin et Caubin, il fut obligé d'avouer ses crimes, alléguant toutefois qu'il n'avait voulu tuer personne et qu'il avait tiré en l'air pour effrayer ceux qui le poursuivaient; ces restrictions sont inadmissibles. « Il a fait feu sur moi », dit Caubin, « J'ai senti le feu de la cartouche. » Le témoignage de Winkler n'est pas moins net.

Les crimes relevés à la charge de Nélasco sont donc parfaitement établis; plusieurs bijoux trouvés en sa possession ont été d'ailleurs reconnus par Dagron. Au moment de son arrestation, Angela Boris était, de son côté, nantie de deux paires de boucles d'oreilles que le sieur Dagron reconnaît également. Cette fille habitait avec Secula, au Mans, la chambre où se trouvaient les armes, les valeurs et les instruments d'effraction.

A la suite de la perquisition opérée au domicile de Caroline Fernandez, le 19 septembre et deux jours plus tard, une perquisition eut lieu chez les époux Martinez, rue des Pommiers, n° 34, huit colis furent saisis, contenant des foulards, des châles, des pièces d'étoffe. Parmi ces objets, quarante-huit foulards, trois châles et plusieurs pièces d'étoffe sont reconnus par M. Peigne, négociant, cours des Fossés, au préjudice duquel ces objets avaient été soustraits dans la nuit du 10 au 11 juillet 1873. Les voleurs, après s'être introduits dans le corridor à l'aide de fausses clefs, avaient réussi à pénétrer dans le magasin, en ouvrant par le même moyen l'une des serrures de la porte et en fracturant la serrure de sûreté.

Sommés d'expliquer la provenance de ces marchandises, les époux Martinez se sont bornés à dire : le mari, qu'ils appartenaient à sa femme, et celle-ci, qu'elle les avait achetés à un marchand espagnol qu'elle ne connaissait pas. Six autres foulards, également soustraits au préjudice de M. Peigne, ont été reconnus par celui-ci en la possession : trois, de Caroline Fernandez, trois autres en la possession de la femme Dolivera. La première prétend qu'ils appartiennent à la femme Dolivera; celle-ci, qu'elle les a rapportés d'Espagne. Il ne paraît pas nécessaire de réfuter ces allégations, les relations fréquentes de la femme Ortega, de la femme Dolivera, des époux Martinez, avec Del Agua et Nélasco, sont suffisamment établies pour qu'il soit nécessaire d'insister à cet égard.

Il a été impossible de réunir des renseignements complets sur les accusés.

Secula reconnaît avoir été condamné par la Cour de Nîmes à six mois d'emprisonnement pour vol et outrages à des agents. Il aurait, en outre, avoué à Del Agua qu'il avait été, en Piémont, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir tué un homme d'un coup de couteau. Tous deux sont de véritables bandits, d'une audace peu commune, familiers avec le crime, toujours armés et prêts à faire usage de leurs armes, redoutables par leur force comme par leurs relations avec d'autres individus non moins dangereux; ce sont de grands coupables dont les crimes appellent sur eux toute la sévérité de la justice.

La maison de Caroline Fernandez était leur lieu habituel de réunion, et contenait une sorte d'arsenal; elle-même était le jour de son arrestation munie d'un couteau catalan, d'un pistolet à deux coups et d'un revolver, dont les six coups étaient chargés et amorcés.

Quant aux époux Martinez et la femme Dolivera, ils n'exercent aucun métier; comme leurs complices, c'est au vol qu'ils demandent leurs ressources.

En conséquence, etc.

La déposition de M. Dagron, cet honnête industriel, victime des accusés, a vivement impressionné l'auditoire.

M. Winkler, artiste dramatique, est entendu. Il passait par hasard, dans cette rue, qu'il ne connaissait pas; il entend crier : au voleur ! voit des gens qui fuient, se précipite à leur poursuite. Del Agua est saisi par lui; il se retourne, et, à un signal donné par Nélasco (en italien), il tire un coup de revolver sur Winkler qui, par un mouvement instinctif, porte la tête vivement à droite et évite ainsi le coup; la charge va se loger dans le mur; contre lequel Del Agua avait collé Winkler.

Caubin et Bouquetin, agents de police, ont voulu couper le passage aux fuyards; une lutte s'engage à nouveau avec eux, comme, quelques instants avant, avec le courageux Winkler; la même scène se reproduit : des coups de revolver sont tirés sur les agents qui, heureusement, ne sont pas atteints.

M. le président Habasque adresse à Winkler, Caubin et Bouquetin les éloges les plus vifs pour leur énergie et leur courage exceptionnels. M. Winkler répond à M. le président qu'il le remercie; qu'il n'a fait que son devoir; mais, que si le bonheur avait permis qu'il eût été armé, la justice n'aurait pas eu à s'occuper de Del Agua; car, après n'avoir pas été touché par ses chevrolines, il l'aurait tué comme une bête fauve qui viendrait l'attaquer.

M. le président : Et vous auriez très bien fait, car vous étiez dans le cas le plus absolu de légitime défense.

Les accusés se défendent en balbutiant qu'ils ont tiré en l'air.

Les autres témoins s'expliquent sur les faits de recel.

M. Peyrecave soutient très vigoureusement l'accusation. Dans un langage ferme et élevé, il demande la peine de mort contre Nélasco et Del Agua.

MM. les avocats présentent la défense des accusés. La délibération dure deux heures et à trois heures le verdict est rendu.

Tous les recéleurs sont acquittés.

Nélasco et Del Agua obtiennent le bénéfice des circonstances atténuantes et sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

Dans la notice que nous avons publiée hier d'un arrêt d'admission prononcé le 1^{er} avril par la chambre des requêtes de la Cour de cassation (affaire Verhaguet), nous avons dit que cet arrêt a été rendu conformément aux conclusions de M. l'avocat général. Pour être plus exact, nous devons ajouter que ce magistrat a déclaré qu'il aurait conclu au rejet si le pourvoi n'avait soulevé que la première des deux questions posées; mais que la seconde question lui a présenté assez d'intérêt pour déterminer l'admission,

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — Hier est venue devant le Tribunal correctionnel d'Evreux l'affaire de l'Union républicaine de l'Eure, poursuivie pour diffamations envers M. le duc de Broglie. Le gérant du journal a été condamné à quatre mois de prison, 2,000 francs d'amende, l'affichage du jugement et son insertion dans dix journaux.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le prévenu Michael Hill et le plaignant Stone ne s'entendent jamais sur la question des couvents, tant qu'ils emploieront le mode d'argumentation qui amène Hill devant le Tribunal de Guildhall qui a provoqué l'acte qu'on lui reproche.

Il a brisé un pan de glace du café tenu par Stone dans Bishopsgate street, parce que celui-ci avait placardé sur ce vitrage une affiche injurieuse pour les couvents catholiques.

M. Besley : Quel motif a pu pousser le prévenu à commettre cet acte répréhensible ?

M. Stone : Cet homme fait sans doute partie d'une bande de vauriens que les prêtres emploient à ces dévastations, et qui n'ont qu'à aller se confesser sur ce qu'ils ont fait pour que tout soit pardonné et oublié.

M. Besley : Allons, les prêtres catholiques n'emploient ni de pareils hommes ni de pareils moyens. Hill : Demandez donc au plaignant comment il peut savoir si je suis catholique et comment il peut affirmer que je ne suis pas protestant ?

Stone : Le prévenu est précisément un homme très propre à l'usage qu'en font les prêtres. Ils ne veulent pas qu'on expose la vérité aux yeux du public. Il y a en Angleterre quinze mille prisons où de pauvres femmes dépérissent et meurent en soupirant pour leur liberté.

M. Martin, greffier : Il y a déjà longtemps que M. Stone affiche chez lui des placards contre les couvents, ce qui blesse profondément une partie de la population de ce quartier, et, de temps en temps, on lui casse des vitres. On l'a plusieurs fois invité, de la part de la police, à cesser ces exhibitions; il s'y est toujours refusé.

M. Besley : L'incident qui se produit ici m'éclaire sur les motifs qui ont déterminé l'acte commis par le prévenu. Nous avons devant nous deux espèces de fous : l'un qui expose dans sa boutique des placards irritants et propres à exciter les colères du public; l'autre qui brise les glaces pour faire disparaître ces placards. Ils doivent tous les deux renoncer à ce mode d'argumentation. Néanmoins, Hill doit être puni, et il paiera 1 shilling (1 fr. 25 c.) d'amende (3 livres (75 francs) pour réparation du dommage causé, ou bien, à défaut de paiement, il fera un mois d'emprisonnement, avec travail obligé.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Chicago). — Un des Tribunaux de police de Chicago a été le théâtre de la très curieuse affaire que voici, et dont le compte rendu est de la plus scrupuleuse exactitude, si invraisemblable qu'il puisse paraître.

Une jeune fille allemande, nommée Amélia Domerschlag, s'est présentée devant le Tribunal et a intenté une action en rupture de promesse de mariage contre un sieur Augustin Bekreus. Elle réclamait ou l'exécution de la promesse ou 200 dollars de dommages-intérêts. Elle eût bien demandé quelque peu davantage, mais 200 dollars constituent la limite de la juridiction des Tribunaux de police. Le séducteur ou prétendu tel fut arrêté et amené devant le juge. Là, la demanderesse expliqua ses griefs. Elle avait connu Auguste en Allemagne et lui avait été fiancée; il avait émigré en Amérique pour tâcher d'y gagner quelque argent, et elle était allée le rejoindre au bout d'une année. Amélia ne tarda pas à presser Auguste de l'épouser, mais il avait refusé catégoriquement. De là, le procès.

C'est ici que les choses deviennent d'une bizarrerie peu commune. Invité à s'expliquer, Auguste Bekreus s'est exprimé ainsi :

« Ainsi que cette jeune dame vient de vous le dire, votre honneur, nous avons été fiancés en Allemagne, où elle vivait avec son père. J'arrivai à Chicago et j'allai demeurer dans Division-Street chez sa mère. J'y restai neuf mois et durant cet espace de temps, j'eus maintes occasions de m'apercevoir que le caractère de mistress Domerschlag ne me plaisait pas du tout. »

En cet endroit, le visage du juge, jusque-là sévère, parut s'éclaircir :

« Pardonnez-moi, dit le magistrat, je voudrais vous adresser quelques questions. Mistress Domerschlag vous dit-elle avoir l'intention d'habiter avec vous quand vous serez marié ? Vous dit-elle qu'elle était prête à prendre tout le souci du ménage ? Vous demanda-t-elle à vous garder votre argent ? »

« Oui, fit le prévenu. »

« Continuez, jeune homme, continuez, dit le juge visiblement joyeux. »

« Lorsque cette jeune dame arriva, poursuivit Auguste, elle me demanda de l'épouser; j'y étais tout disposé, mais alors elle me déclara que sa mère vivrait avec nous et prendrait soin du ménage. Je répondis que le caractère de sa mère ne me convenait pas du tout, et que je ne désirais pas vivre avec elle. Amélia, bien que j'ajoutasse que je l'aimais, et que je ne souhaitais rien tant que de l'épouser, insista; alors, j'ai tout rompu. »

Le juge : Eh bien, mon jeune ami, que préférez-vous ? Payer 200 dollars ou épouser la demanderesse et vivre avec votre belle-mère ?

Auguste, avec énergie : Payer 200 dollars !

La juge : Jeune homme, laissez-moi vous donner une poignée de main. Il y a eu une époque dans ma vie, monsieur Bekreus, où j'ai été dans la même situation que vous. Si j'avais eu votre fermeté, je me serais épargné vingt-cinq ans d'ennuis de toute espèce; j'avais l'alternative d'épouser ou de payer 125 dollars en or; j'étais pauvre; j'ai épousé ! Pendant un quart de siècle, je m'en suis mordu les doigts. Je suis heureux de rencontrer un homme de votre trempe. Ma décision est que vous êtes acquitté et que le plaignant paiera 10 dollars d'amende et les dépens, pour avoir eu la pensée de mettre un honnête homme sous la domination d'une belle-mère. Allez.

Les LIVRETS-CHAIX spéciaux (format de poche) donnent les services de chaque réseau, et indiquent les curiosités à visiter dans les principales villes.

Bourse de Paris du 3 Avril 1874.

1er cours.	2e cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	80 30	—	—
id. fin courant.	80 70	—	—
4 1/2 0/0 comptant.	84 80	81 83	—
id. fin courant.	84 90	84 73	—
5 0/0 comptant.	95 03	95 10	—
id. fin courant.	95 03	94 88	—
5 0/0 1872 c...	94 80	94 88	—
id. fin courant.	95 03	95 10	—
Banque de Fr.	3830	3883	70

ACTIONS

1er cours.	2e cours.	Hausse.	Baisse.
Comptoir d'escompte.	535	—	—
Crédit agricole.	430	—	—
Crédit foncier colonial.	800	—	—
Crédit fonc. de France.	800	—	—
Société algérienne.	11	75	—

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 4^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON BOURGEOISE

Etude de M. DONARD, avoué à Pontoise.
Vente sur licitation à l'audience des criées du tribunal civil de Pontoise, le mardi 14 avril 1874, heure de midi, en un seul lot,
D'une MAISON BOURGEOISE, avec cour, jardin, circonstances et dépendances, sise à Taverny, rue de Paris, 119, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser :
Pour prendre communications de l'enchère, au greffe du tribunal de Pontoise ;
Et pour avoir des renseignements :
A Pontoise : à M. DONARD, avoué poursuivant ;
A M. Lefrançois, avoué collicitant ;
A Taverny : à M. Delacour, notaire.
(6139)

MAISONS A PARIS

Etude de M. COUGET, avoué à Paris, rue Richelieu, 62.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 avril 1874, deux heures.
4^e MAISON, rue Saint-Denis, 76.
Revenu 3,100 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.
2^e MAISON, rue Saint-Jean-de-Lafran, 1.
Revenu 2,800 fr.
Mise à prix : 18,000 fr.
S'adresser :
A M. COUGET et Collet, avoués et Ricard, notaire à Paris.
(6201)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Rougemont, 4.
En vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 avril 1874, à 2 heures.
4^e D'une MAISON à Paris, rue d'Aboukir, 104.
Mise à prix : 320,000 fr.
Revenu net : 33,402 fr.

Crédit lyonnais.	—	Transatlantique.	275
Crédit mobilier.	292 50	C ^e imp. des Voitures.	246 25
Société générale.	508 75	Suez.	407 50
Charentes.	310	Chemins autrichiens.	693
Est.	502 50	Luxembourg.	—
Paris-Lyon-Méditerranée.	887 50	Lombards.	320
Midi.	598 75	Nord de l'Espagne.	90
Nord.	1021 25	Romains.	82 50
Orléans.	817 50	Saragossa.	262 50
Ouest.	532 50	Omnibus de Paris.	620

OBLIGATIONS

1er cours.	2e cours.	Hausse.	Baisse.
Départem. de la Seine.	222	—	—
Ville, 1855-60, 3 0/0.	417 30	—	—
— 1863, 4 0/0.	434 25	—	—
— 1869, 3 0/0.	293	—	—
— 1871, 3 0/0.	261 75	—	—
Cr. l ^{re} Obl. 1,000 3 0/0.	—	—	—
— 500 4 0/0.	433	—	—
— 500 3 0/0.	429	—	—
— Obl. 500 4 0/0.	433	—	—
— Obl. comm. 3 0/0.	360	—	—
Charentes.	251 25	—	—

Ardennes.	273 30	Nord de l'Espagne.	479
Est, 3 0/0.	448 75	Suez.	433
— 3 0/0.	274	Lombard, 3 0/0.	249 25
Lyon, 5 0/0.	922 30	Saragossa-Pampelune.	—
Lyon, 3 0/0.	290	Romains.	481 25

AVIS.

L'EXPOSITION GÉNÉRALE

MISE EN VENTE

de toutes les Nouveautés de Printemps

COMMENCERA

A PYGMALION

Lundi 6 Avril prochain

Les Occasions nombreuses dont se compose cette Grande Mise en Vente et la Modération de leurs Prix ne peuvent manquer de fixer l'attention des Dames.

Boulevard Sébastopol. — Rue de Rivoli.
Rue Saint-Denis.

TÊTE DE STATION DE TOUTES LES LIGNES D'OMNIBUS

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents sans douleur, 45, rue Lafayette.

MALADIES DES FEMMES

Guérison, sans repos ni régime, par M^{lle} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Les moyens employés, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de leurs affections spéciales et des causes de leur stérilité. Consultations tous les jours, de trois heures à cinq heures, 27, rue du Mont-Thabor (près les Tuileries). (2637)

PAPIER WLINSI

Remède souverain pour la guérison rapide des rhumes, maux de gorge, rhumatismes, douleurs. 1 fr. 50 la boîte dans toutes les pharmacies. (1260)

Éviter les contrefaçons

BENZINE-COLLAS

BREVETÉE EN 1851
Pour le dégraissage des étoffes
Exiger sur les flacons la véritable adresse
8, RUE DAUPHINE, PARIS
(141)

AUX FABRIQUES DE GENÈVE

GRAND CROIX DE
MONTRES OR ET ARGENT
Nouveaux modèles, système perfectionné
Quantité de petites montres fantaisie
POUR PREMIÈRE COMMUNION
187, boulevard Sébastopol (1^{er} étage)
Montres or, garanties sur facture
653 3,000 fr.
Montres argent, garanties sur facture
30 à 100 fr.

BEAU CHOIX DE BIJOUX

ASSORTIMENT DE BIJOUX POUR MARIAGE
Vente en gros et détail à 25 0/0 meilleur marché que chez les bijoutiers.
Pour recevoir les objets à domicile, envoyer par la poste le montant avec la commande, ou contre remboursement, à la gare la plus proche. — Port à la charge de l'acheteur.
AVIS IMPORTANT : Pour plus de détails, voir la grande annonce du 28 MARS dans le Figaro, le Petit Journal, le Petit Moniteur et la Petite Presse.
S'adresser à M. COTTE, gérant et propriétaire de la Maison.
(381)

à l'occasion

DES FÊTES DE PAQUES

A LA

VILLE DE PARIS

Du 30 Mars au 4 Avril

EXPOSITION

de toutes les Nouveautés de la Saison

ROBES

TOUTES FAITES

CONFECTIONS, &

COSTUMES COMPLETS

POUR DAMES, JEUNES FILLES ET ENFANTS
(196)

TAMAR INDIEN

Fruit laxatif rafraîchissant
GAILLON, ph. 25, Grammont. Boîte 2.50, p^o 3 f.
(868)

LA FARINE MEXICAINE

del Doctor Benito del Rio, de Mexico, si recommandée pour guérir les maladies de poitrine, épuisement, etc., se vend 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr., à Paris, 9, place des Petits-Pères, 64, rue Basse-du-Rempart, et dans toutes les principales maisons. Propagateur R. Barlerin, Tarare (Rhône), envoie franco 20 potages pour 2 fr. 75. (954)

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROSE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.

Sa supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 1 fr. — Dépot dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROSE et C^e, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Politiques-Affiches;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Aux termes d'un acte reçu par M. Bonneau et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-quatorze, portant la mention suivante :
Enregistré à Paris, 6^e bureau, le trente mars mil huit cent soixante-quatorze, folio 9, verso, cases 2 à 7, reçu trois francs, décaissements soixante-cinq centimes. Signé : Loreau.
M. Pierre-Louis OZOUF, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29.
A constaté de la manière suivante, les changements survenus par suite du décès de M. Gilles-Marie OZOUF, en son vivant négociant, arrivé en son domicile à Paris, rue de Lamoignon, 83, le cinq février mil huit cent soixante-quatorze.
Dans la société en nom collectif existant entre eux.
Sous la raison sociale : OZOUF frères.
Pour la fabrication et le commerce de cartons de pâte.
Avec siège à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29.
Constituée par acte reçu par ledit M. Bonneau, le six janvier mil huit cent soixante-quatorze, enregistré et publié.
M. Pierre-Louis OZOUF reste seul et social indéfiniment responsable, et la veuve et les héritiers de M. Gilles-Marie OZOUF ne sont que commanditaires.
Le montant de cette commandite est de la somme de cent trente-deux mille quatre-vingt-deux francs formant le montant de l'apport en société du défunt.
M. Pierre-Louis OZOUF a seul la gestion et la signature sociales.
La raison sociale sera : OZOUF et C^e.
Une expédition dudit acte modificatif de ladite société, a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris, le premier avril présent mois.
Pour extrait : Signé : BONNEAU.
(1188)
D'un acte sous seings privés, fait en quatre originaux à Charenton-le-Pont (Seine), le vingt et un mars mil huit cent soixante-quatorze, enregistré à Charenton-le-Pont, folio 117, verso, case 9, par Pointon, qui a reçu les droits.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des vernis.
A été formée.
Entre :
M. Jules-Antoine TUGOT, négociant, demeurant à Paris, avenue Victoria, 5.
Et M. Félix TUGOT, négociant, demeurant à Charenton-le-Pont, ancien père de Bercey.
Sous la raison sociale : TUGOT frères.
Pour servir à compter du premier avril mil huit cent soixante-quatorze, avec faculté pour chaque associé de la faire cesser au premier avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, en prévenant un an avant cette époque.
La société aura son siège à Charenton-le-Pont, grande route de Charenton, ancien père de Bercey.
Le fonds social est fixé à six cent mille francs qui seront fournis par moitié par chacun des associés.
Chaque des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.
Un double de l'acte de société ci-dessus daté a été déposé au greffe de la justice de paix de Charenton-le-Pont, le vingt et un mars mil huit cent soixante-quatorze.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2. FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

De 2 avril.

Du sieur BEMELMANS (Julien-Henry), ébéniste, demeurant à Paris, boulevard de Charonne, 90.

M. Girardeau, juge-commissaire.

M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 18667 du gr.).

Du sieur SAVARD (Charles-Cyprien), grainetier, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 38.

M. Veyer, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 18668 du gr.).

1^{er} Du sieur Charles-Pierre MAUFRAS, et 2^e veuve AUBRY, née Marie-Jeanne Bage, avant exploitée conjointement un lavoir sis à Châtillon, route de Paris, 8.

M. Truelle, juge-commissaire.

M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic provisoire (N. 18669 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-dessus, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour as-

TRIBUNAL DE COMMERCE

siser à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire a été désigné, pour la composition de l'état des créanciers présumés que la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

Du sieur LANGLET (Joseph-Jean-Baptiste-Alexandre), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 139, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 18585 gr.).

Du sieur BELLAÏE (Jean-Alexandre), crossier, demeurant à Paris, avenue des Américains, 5 et 7, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 18540 du gr.).

Du sieur GUILLOUET (Julien-Aimable), boulangier, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 95, le 9 courant, à 12 heures précises (N. 18633 du gr.).

Nota. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DECORTE (Louis), conducteur de viandes, demeurant à Aubervilliers, passage Saint-Nicolas-Marie, 16 ;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 18504 du gr.).

Du sieur LÉGRAND (Ernest), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 127 ;

Entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic de la faillite (N. 18531 du gr.).

Du sieur NAYET (Gustave-Frédéric), négociant en chapeaux de paille et articles de nouveautés, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 92 ;

Entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 18576 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

Du sieur LESSORÉ SAINT-FOY (Alexis-Achille), bijoutier, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 54 ;

Entre les mains de M. Prod'homme, rue des Déchargeurs, 11, syndic de la faillite (N. 18602 du gr.).

Du sieur BERTHET (Jean-Baptiste), imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 104 ;

Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic de la faillite (N. 18559 du gr.).

Du sieur ABALO, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 61, demeurant actuellement rue Paradis-Poissonnière, n. 40 ;

Entre les mains de M. Knöringer, rue de la Bruyère, 23, syndic de la faillite (N. 18159 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur BEDOS (Louis), marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard de la Vilette, 69, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Meillencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, pour toucher un dividende de 5 fr. 05 c. pour 100, unique répartition (N. 17644 du gr.).

Du sieur GILLES (Emile), libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Sulpice, 20 et 26, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevalier, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (N. 15719 du gr.).

Du sieur MAYER (Moïse), ancien marchand de machines à coudre, à Paris, boulevard de Sébastopol, 72, demeurant actuellement même ville, rue Saint-Martin, 243, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 36 c. pour 100, unique répartition (N. 15719 du gr.).

Du sieur HAUBTMANN (Ignace), boulanger, demeurant à Paris, rue

TRIBUNAL DE COMMERCE

Lemercier, 85, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 1 fr. 03 c. pour 100, unique répartition (N. 17552 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur LEBORGNE (Edmond), marchand de confections pour dames, demeurant à Paris, rue de Cléry, 12, ci-devant, et actuellement rue d'Hauteville, 35, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, pour toucher un dividende de 19 fr. 67 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 9220 du gr.).

De la société en nom collectif B. HENRY et HÉRARD, ayant pour objet la vente d'habillements confectionnés, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 43, avec succursale à Paris, rue du Temple, 207, ladite société composée de : 1^{er} Eugène Brouillard dit Henry, 2^e Frédéric Hérard, demeurant tous deux au siège social, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Prod'homme, syndic, rue des Déchargeurs, 11, pour toucher un dividende de 8 fr. 05 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 813 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 2 avril 1874, portant exécution des conditions, le concordat passé le 7 juin 1873 entre le sieur BÉRHARD (Alexandre), dentiste et bijoutier, demeurant à Paris, rue Drouot, 34, et ses créanciers.

Nomme M. Hachette, juge-commissaire, et M. Legriat, rue de Rivoli, 13, syndic (N. 16389 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 17 octobre 1873.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, par inexécution des conditions, le concordat passé le 7 juin 1873 entre le sieur BÉRHARD (Alexandre), dentiste et bijoutier, demeurant à Paris, rue Drouot, 34, et ses créanciers.

Nomme M. Hachette, juge-commissaire, et M. Legriat, rue de Rivoli, 13, syndic (N. 16389 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 12 octobre 1873.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 12 octobre 1869 la date de la cessation de paiements du sieur LOUVEL, entrepreneur de travaux,

TRIBUNAL DE COMMERCE

ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 266, puis rue Rennequin, 32, et actuellement sans domicile connu (N. 16023 du gr.).

FAILLITE BLOT.

Suivant exploit de Chapelle, huissier à Paris, en date du 17 mars 1874, le sieur BLOT, négociant en soies et cotons filés, à Paris, rue de Bondy, 62, a formé opposition au jugement de 10 du même mois, qui l'a déclaré en état de faillite.

Les personnes intéressées au maintien de la faillite sont priées de remettre leurs titres, dans la huitaine, à M. Chevillot, syndic, rue Turbigo, n. 6 (N. 18563 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1855—Bureau, pendule, glace, table, chaises, porcelaines, vases, etc.

1856—Bureau, pendule, vases, etc.

1857—Batterie de cuisine, tables, comptoirs, pendule, etc.

1858—Comptoirs, appareils à gaz, lustres, statuettes, glaces, etc.

1859—Tours, étuis, machine à percer et autres objets.

Le 5 avril.

Rue du Pré, 92, à Montreuil.

1860—Table, chaises, bureau, appareil à gaz, bascule, bois, etc.

Place du